



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA RÉUNION**

Préfecture

Saint-Denis, le 02 février 2016

Direction des relations  
avec les collectivités territoriales  
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

**A R R Ê T N° - 2016 - 139/SG/DRCTCV du 02 février 2016**

**relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du captage Bras Sec (1228-3X-0033), pour l'alimentation en eau de la commune des AVIRONS et portant pour cette dernière:**

- **autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement**
- **déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires**

**Le Préfet de La Réunion  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6, L214-18 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-7, R.1321-6 et R.1321-13 et suivants ;

**VU** le code forestier ;

**VU** le décret n° 96-102 du 02 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L.211-2, L.211-3 et L.211-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0,

1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

**VU** les arrêtés ministériels du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°85-1873/DASS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-3006 du 10 août 2006 relatif aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales à La Réunion ;

**VU** les circulaires ministérielles du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

**VU** le SDAGE approuvé par arrêté préfectoral n°09-3220 du 7 décembre 2009 ;

**VU** le rapport de M. Marc CRUCHET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Département de La Réunion, daté d'octobre 2008 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation déposé au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, présenté par la commune des Avirons, enregistré sous le n° 2014-79 et relatif à la demande d'autorisation de prélever, d'exploiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Bras Sec ;

**VU** les rapports d'analyse de l'eau prélevée à partir du captage de Bras Sec ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-721/SG/DRCTCV du 24 avril 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (du 19 mai au 18 juin 2015) ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 juillet 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015-1676/SG/DRCTCV du 14 septembre 2015 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique présentée par la commune des Avirons concernant le projet de captages de la Ravine du Ruisseau : Bras Sec, Devaux, la Fouche, la Mocque, Lucas, Ruisseau Amont et Ruisseau aval, situé sur le territoire de la commune des Avirons.

**VU** le rapport et les propositions en date du 07 avril 2015 de l'agence de santé de l'Océan Indien ;

**VU** l'avis en date du 27 novembre 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel l'exploitant n'a pas été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 03 décembre 2015 à la connaissance du demandeur ;

**VU** l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté par le demandeur en date du 16 décembre 2015 ;

**Considérant** le caractère stratégique de ce captage pour l'alimentation en eau potable de la commune des Avirons ;

**Considérant** que la ressource exploitée pour l'alimentation en eau potable de la population est vulnérable aux pollutions de surface ;

**Considérant** que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage, et de leurs bassins d'alimentation ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 – AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

La commune des Aviron est autorisée à réaliser et exploiter le prélèvement d'eaux superficielles dans le cours d'eau Ravine Bras-Sec par l'ouvrage de captage suivant, au titre du code de l'environnement :

Désignation	Indice National	Coordonnées Géographiques (RGR92-UTM zone 40S)		
		X (m)	Y (m)	Z (m NGR)
Captage Bras-Sec	1228-3X-0033	330 814	7 654 108	1 080

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	<p>Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe,</p> <p>- 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m<sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>- 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m<sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation
3.1.1.0.	<p>Installation, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'une cours d'eau constituant :</p> <p>- 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>- 2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) ;</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. »</p>	Autorisation

3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m (A)</li> <li>- 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)</li> </ul> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Déclaration
---------	--	-------------

Le prélèvement autorisé doit respecter les volumes maximaux annuels et, conformément à l'article L214-18, le débit réservé suivant :

Captage	Estimation Module au captage (L/s)	Débit moyen journalier prélevé (L/s)	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	Débit Réserve à respecter (l/s)
Bras-Sec	3,5	1,8	57 000	0,35

## **ARTICLE 2 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET**

**Conjointement, sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune des AVIRONS, au titre du code de la santé publique,**

La mise en œuvre des mesures de protection réglementaires de cet ouvrage de captage par la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée, d'une zone de surveillance renforcée, et par l'institution de servitudes associées (rapport de Monsieur Marc CRUCHET, Hydrogéologue agréé – octobre 2008), ainsi que la mise en place de moyens de surveillance dynamique de la qualité des eaux et de dispositifs d'alerte ;

L'acquisition ou la gestion par convention des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiats des captages ;

La collecte par l'exploitant du captage objet du présent arrêté des données d'alerte éventuellement issues de stations de mesure exploitées par des personnes juridiques tierces.

L'utilisation des eaux captées aux fins d'alimentation humaine.

## **ARTICLE 3 – EXPLOITATION, ABANDON DE L'OUVRAGE, SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE**

Les conditions des prélèvements en eau doivent respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11/09/2003 portant application du décret n°96-102 du 02/02/1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Le captage sera équipé d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de

l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Compte tenu des faibles valeurs de débit réservé l'appréciation de leur mise en œuvre se fera sur la base d'un maintien en permanence d'un écoulement à l'aval de l'ouvrage, ceci afin de maintenir à minima la vie dans les eaux de la ravine.

En cas de fin d'exploitation ou d'abandon de l'ouvrage de prélèvement, l'exploitant est tenu de démonter l'ensemble des installations et remettre le site à l'état initial. Il en informera au préalable le service de l'État en charge de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 4 – ECONOMIE D'EAU**

Le prélèvement autorisé est justifié par les besoins en eau de la commune des Avirons et, dans les conditions prévues par le présent arrêté, correspond aux orientations prioritaires fondamentales n°1 et n°2 du SDAGE de La Réunion d'une gestion durable de la ressource en eau et d'une distribution d'une eau potable de qualité.

#### **ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE**

##### **5.1 - Localisation du projet :**

Le captage de Bras Sec est situé sur la ravine de Bras Sec, affluent de la ravine du Ruisseau. Il s'agit d'une prise d'eau superficielle.

Les Coordonnées (Système Réunion IGN – RGR 92 – UTM40) de ce captage sont :

X : 330 814m

Y : 7 654 108 m

Z : 1080 m NGR

##### **5.2- Entretien des installations**

###### **5.2.1 – Entretien des pistes d'accès à l'ouvrage**

L'accessibilité au captage de Bras Sec devra être possible tout au long de l'année. Aussi, un entretien régulier du sentier d'accès ainsi que le maintien du sentier et du site de captage dans de bonnes conditions de sécurité devront être assurés.

###### **5.2.2 – Réfection, entretien et maintenance de l'ouvrage de captage**

Les installations de captage devront faire l'objet d'une réfection de façon à éviter que la qualité de l'eau brute prélevée ne soit dégradée au niveau de l'ouvrage et à éviter les pertes de débits. Les travaux comprendront :

- La réfection du barrage afin de supprimer les fuites ;
- L'amélioration du dispositif de captage en intégrant un système de dégrillage et de dessablage muni d'une grille d'entrée, d'un dispositif de vidange et d'une crépine ;
- La réparation de la canalisation dégradée ;
- La sécurisation des fermetures des ouvrages de réception et des regards ;

Un entretien régulier de la prise d'eau est à prévoir, sur la base minimale de :

- Deux visites mensuelles (tous les 15 jours), pour le contrôle du bon fonctionnement des ouvrages, le nettoyage des crépines et des ouvrages si nécessaire,
- Après chaque épisode de forte pluie et de crue pour contrôler l'état et le bon fonctionnement des ouvrages, décolmater et nettoyer les ouvrages,
- Autant que de besoin en cas d'observation de baisse significative du débit ou de dégradation de la qualité de l'eau (eau boueuse, riche en matière organique...)

Tous les travaux d'entretien, de réparation et de déblaiement par des moyens mécanisés ou motorisés devront être réalisés avec du matériel parfaitement entretenu et en présence de kits anti-pollution sur le chantier. Préalablement à toute intervention de ce type, un protocole d'intervention précisant la nature des travaux et les mesures compensatoires prises pour éviter les pollutions accidentelles dans le milieu naturel et le cours d'eau devra être rédigé par l'intervenant. Tout stockage de produit dangereux sera limité à la durée nécessaire du chantier, s'effectuera à distance des cours d'eau et dans des dispositifs de rétention étanches.

## **ARTICLE 6 – PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES**

Conformément aux indications du plan joint en annexe, sont établis, autour et à l'amont des ouvrages, les périmètres de protection suivants :

### **6.1 - Périmètre de Protection Immédiate (P.P.I.)**

#### **6.1.1. – Localisation**

Le périmètre de protection immédiate englobe l'ouvrage de captage et son bassin amont localisés sur la parcelle cadastrée, section **AC** n° 554 de la commune des Avirons. Cette zone correspond à une bande de terrain englobant la ravine et ses berges encaissées :

- sur une largeur de 30 mètres : 15 mètres de part et d'autre du lit,
- sur 5 mètres en aval du captage,
- sur 20 mètres en amont du captage.

#### **6.1.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur des PPI**

Ce périmètre est une zone d'exclusion de toutes activités, exceptées celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages.

L'utilisation de désherbants chimiques et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite.

Les interventions d'entretien et de maintenance à l'intérieur des PPI sont réglementées dans l'article 5.2.2 du présent arrêté.

### **6.2 - Périmètre de Protection Rapprochée (P.P.R.)**

#### **6.2.1 – Localisation**

Cette zone est présentée en annexe 1. Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les parcelles suivantes :

- Section **AC** (parcelles situées pour partie dans le périmètre): n° 553, 554, 719, 720, 730.

Le PPR comprend le bassin versant topographique fermé au point de captage. Ses limites se confondent avec les lignes de crête. Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une longueur de 980 mètres, sur une largeur de 140 mètres, soit une superficie de l'ordre de 14 hectares.

### **6.2.2 – Réglementations et obligations à l'intérieur du PPR**

Dans les limites de ce périmètre, seront appliquées les réglementations générales prévues pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau de consommation humaine

#### **Sont interdits :**

- Le camping, le bivouac et le caravanning, sauf dans le cadre d'actions d'intérêt public ou scientifique nécessitant de passer une ou plusieurs nuits sur site. Ces actions ponctuelles devront au préalable faire l'objet d'une information auprès des autorités sanitaires compétentes ;
- La création d'aires de pique nique ;
- L'implantation ou l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les constructions ;
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées ;
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées épurées d'origine domestique ou industrielle ;
- L'implantation de station de traitement des eaux ;
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières, de galerie ou d'excavations autres que celles nécessaires au passage des canalisations ;
- Le pacage et la divagation d'animaux ;
- La création de bâtiments d'élevage ou d'engraissement ;
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- Le rejet d'eaux contaminées par les animaux (eaux résiduaire de bâtiments d'élevage) ;
- La modification de lits de ravine et de leurs berges ;
- Le stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôt de matières fermentescibles ;
- L'épandage ou le stockage d'engrais organiques ou de synthèse ;
- L'épandage de fertilisants de type I et II ;
- L'utilisation et le stockage de produits phytocides ou phytosanitaires ;
- L'installation de décharges contrôlées, de dépôts d'ordures ménagères et industrielles, de produits radioactifs, de déchetteries et de centres d'enfouissement technique ;
- L'installation d'ouvrages de transport ou de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ;
- La création de fossés, de drains pouvant modifier les conditions d'écoulement des eaux superficielles ;
- Les captages de sources et d'écoulements superficiels autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ;
- Les forages autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité et autres que ceux nécessaires à l'exploitation ou à la surveillance des ouvrages destinés à la consommation humaine ;
- La création de cimetières ;
- La modification du zonage inscrit dans le PLU en vigueur à la date de signature du présent arrêté, sauf en cas de classement en zone plus protectrice pour l'environnement ;
- Le déboisement et défrichement des zones boisées et des pentes d'encaissement des ravines.

### **Sont réglementés :**

- **Gestion des voies de communication :**

- La création de routes, de chemins et de sentiers pédestres ou la modification de voies existantes sont soumis à l'avis des autorités sanitaires compétentes ;

- **Gestion des espaces naturels :**

- Les talus et les surfaces dénudées ou érodées sont maintenus végétalisés ;

- L'usage de produits polluants dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêts doit faire l'objet d'une information préalable auprès des autorités sanitaires compétentes.

### **6.3 - Zone de surveillance renforcée**

Cette zone est définie pour attirer l'attention des pouvoirs publics et des administrés sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux et pour renforcer ainsi la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Les services instructeurs porteront une attention particulière à toutes situations ou projets potentiellement préjudiciables aux ressources en eau tels qu'énumérés dans l'alinéa précédent relatif à la protection rapprochée du captage ; situations ou projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents à un hydrogéologue agréé pouvant aboutir à des prescriptions spéciales.

La délimitation de cette zone est donnée en annexe 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 – PROTECTION DYNAMIQUE – STATIONS D'ALERTE**

Le pétitionnaire est tenu d'adopter un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les événements de pollution et d'empêcher le captage et la mise en distribution d'une eau de qualité dégradée.

Un appareil de mesures en continu situé en entrée du réservoir de tête sera chargé d'enregistrer les paramètres suivants :

- Débit instantané,
- turbidité,
- pH,
- température,
- conductivité.

Les vannes d'entrée de l'eau dans le réservoir seront automatiquement fermées dès dépassement de seuils fixés par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau, pour les paramètres turbidité et conductivité.

### **ARTICLE 8 – PUBLICATION DES SERVITUDES**

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché ainsi qu'à toute personne juridique distincte du pétitionnaire exploitant de stations de mesure présentes en amont du captage.

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer cette formalité.

## **DISTRIBUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 9 – MODALITES DE TRAITEMENT DE L'EAU**

Les eaux brutes captées sont d'origine superficielle et sont classées dans le groupe de qualité A2 telles que définies à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisée.

Aussi, l'eau, avant distribution pour des usages alimentaires doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité du niveau A2. L'utilisation de cette eau pour la consommation humaine est donc subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de clarification et d'une désinfection.

Les technologies mises en œuvre pour le traitement de l'eau prélevée par le captage de Bras Sec pourront évoluer en fonction de la qualité de la ressource et devront assurer à tout moment, la sécurité sanitaire des eaux mises en distribution ;

Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art ;

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

### **ARTICLE 10 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La commune des AVIRONS veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Elle organise un programme d'autosurveillance incluant notamment :

- la mesure des paramètres cités à l'article 7 ci-dessus,
- la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau,
- les analyses bactériologiques et physico-chimiques en tant que besoin.

La commune prévient l'ARS OI en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

Conformément aux articles L1321-4 et R1321-30, du Code de la Santé Publique, le responsable de la distribution d'eau est tenu d'informer sans délai les consommateurs sur les restrictions d'usage qui s'imposent en cas d'observations de non conformités. Les abonnés, correspondant à des usagers sensibles, bénéficieront d'une procédure d'information individualisée spécifique.

### **ARTICLE 11 – CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Les installations sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

La canalisation en sortie des réservoirs est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat (ARS OI, DAAF, DEAL) ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

## **ARTICLE 13 – INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie par les soins du pétitionnaire dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmises par l'ARS-OI est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune et transmise à l'ensemble des abonnés.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 14 – RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté relatif au captage, au traitement, aux périmètres de protection, et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

### **ARTICLE 15 – DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le captage de Bras Sec reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 16 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire en vue de sa notification individuelle aux personnes citées à l'article 8 ci-dessus.

Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune des AVIRONS en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Les procès verbaux d'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les soins des autorités concernées et sont tenus à la disposition des services d'inspection et de contrôle.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

#### **ARTICLE 17 – DELAI ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

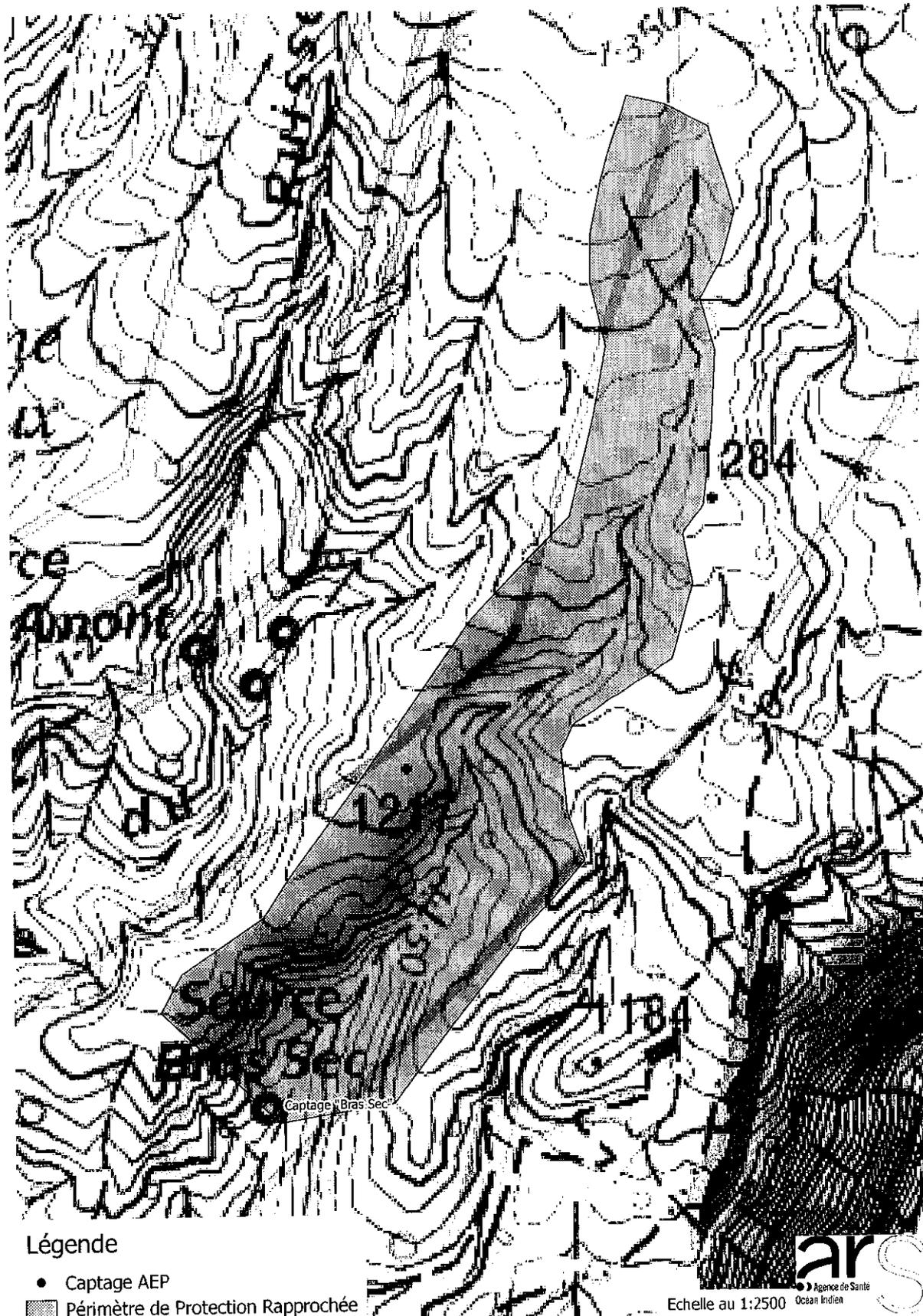
#### **ARTICLE 18 – EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune des Avirons, le directeur de l'office de l'eau, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice régionale des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Océan Indien, le directeur général de l'agence de santé Océan Indien, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

# ANNEXE 1: LOCALISATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



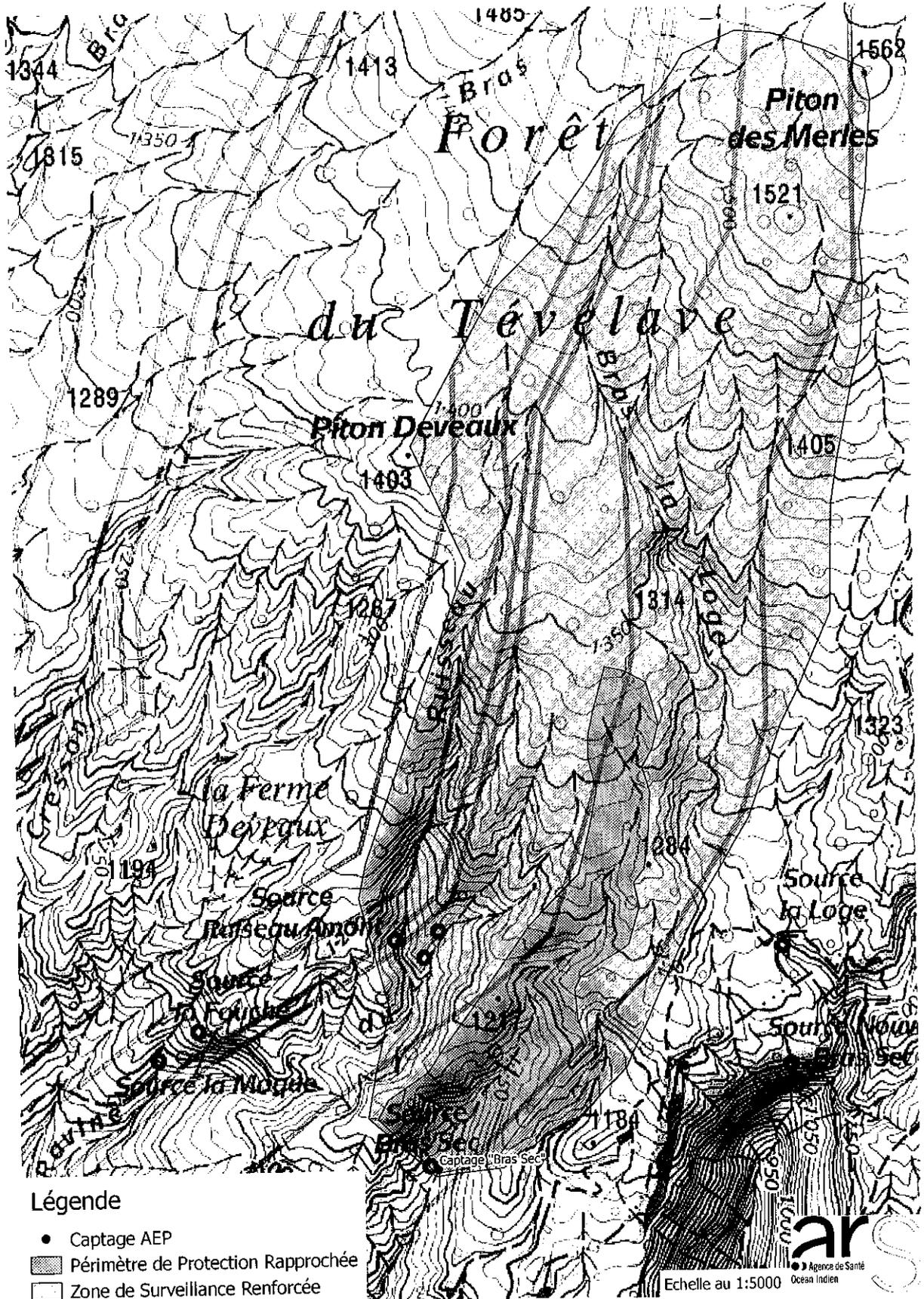
## Légende

- Captage AEP
- Périmètre de Protection Rapprochée

Echelle au 1:2500



**ANNEXE 2 : LOCALISATION DE LA ZONE DE SURVEILLANCE RENFORCEE**



**Légende**

- Captage AEP
- ▨ Périmètre de Protection Rapprochée
- Zone de Surveillance Renforcée

Echelle au 1:5000

**ars**  
Agence de Santé  
Océan Indien